



Arrêt

**n°111 913 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Services Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le 15/06/11 et lui notifiée le 23/06/11* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 avril 2005 et s'est déclaré réfugié le 7 avril 2006. Le 21 avril 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le 11 octobre 2007, le requérant introduit une seconde demande d'asile. Le 11 octobre 2007, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile a été prise par la partie défenderesse.

1.2. Le 28 août 2008, le requérant a épousé une ressortissante française.

1.3. Le 3 novembre 2009, il a introduit une demande de séjour de plus de trois en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union européenne et a été mis en possession d'une carte de séjour F le 28 avril 2010.

1.4. Le 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 23 juin 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de police de Charleroi du 05.01.2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, les époux sont séparés. Monsieur [B. O.] réside seul rue de la Chapelle 3 à 6000 Charleroi.

Considérant les exceptions prévues dans le cadre du retrait de la carte de séjour à l'Art.42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers.

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant le deuxième l'alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui permet ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale si cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment au bien-être économique du pays.

Considérant que l'intéressé produit un courrier de son avocat indiquant qu'il souhaite garder une relation suivie avec son fils, mais que ces demandes ne prouvent en rien qu'il dispose du droit de garde et ou de visite avec celui-ci et que l'intéressé perçoit un montant d'intégration sociale de 8883.78 € par an, depuis le 01.09.2010, il est donc à charge des pouvoirs publics belges, le séjour de l'intéressé est retiré. »

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]

».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'il formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation du principe de bonne administration violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des motivations des actes administratifs* ».

3.2. Il estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte les répercussions de son acte attaqué quant à sa situation familiale. Il rappelle que s'il est séparé de son épouse, il a néanmoins entamé des démarches amiables et judiciaires afin de pouvoir obtenir un droit de visite et une relation suivie avec son fils. Or, cet élément serait parfaitement connu de la partie défenderesse dans la mesure où il a produit des courriers de son avocat attestant de ces démarches. En effet, la partie défenderesse le relève explicitement dans l'acte attaqué, ce qui démontrerait que, même dans son chef, cet élément ne serait pas anecdotique. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision à cet égard.

4. Examen du moyen unique.

4.1. L'article 42^{quater} de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40^{ter} de la même loi, énonce, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse constitue donc bien une condition au séjour du requérant.

Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de cohabitation du 5 janvier 2011. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec l'épouse du requérant, qui a déclaré qu'ils étaient séparés. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse française n'existait plus. Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. En effet, elle ne conteste pas la séparation du requérant avec son épouse mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation en soutenant que la cellule familiale entre le requérant et sa famille existe toujours au vu de sa volonté de garder des contacts avec son enfant mineur.

Cependant, ces allégations ne sont nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse. La décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe française rejointe et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en termes de requête, le Conseil constate qu'aucune relation effective du requérant avec son enfant ne ressort des pièces du dossier administratif, la lettre de l'avocat prouvant bien la rupture du lien, bien plus que la volonté, somme toute légère, de renouer le contact par ce biais. Il en est d'autant plus ainsi que contrairement aux arguments développés en termes de requête, aucun autre courrier de son avocat n'apparaît au dossier administratif prouvant la volonté continuer de reconstruire une relation avec son enfant mineur, par des procédures amiables et judiciaires suivies. Dès lors, le Conseil estime que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son enfant, au moment de la prise de la décision attaquée, n'est pas établie et il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de celle-ci.

Force est également de constater qu'il ne peut être déduit du fait que l'acte attaqué se prononce expressément sur le courrier de son avocat que cet élément a une grande importance. A cet égard, le requérant ne remet d'ailleurs pas en cause valablement ce motif retenu par l'acte attaqué.

4.3. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.